



Arrêt

n° 167 842 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite le 28/04/2015 sur base de l'art 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, prise le 22/01/2016 lui notifiée le 09/02/2016 et l'ordre de quitter le territoire lui notifié à la même date [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2012* ».

Le 28 avril 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2012, et son intégration, illustré par le fait qu'il souhaite travailler et dépose à ce titre une promesse d'embauche de la Sprl [X] et des

documents prouvant qu'il se soit présenté pour un emploi à la [Y], à [Z], et qu'il ne veuille pas être à charge du CPAS.

Nous constatons d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'il aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée.

Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100 223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autoirsation (sic) de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;, en raison de la présence sur le territoire de ses enfants : [Y. A. D.] né le 28/06/1998, [Y. G.] né le 05/02/2000, [Y. E.] né le 13/04/2001 et de son ex-épouse et mère des enfants : Madame [F. A.].

D'une part, notons que Madame est sur le territoire depuis 2009 avec les enfants, Monsieur n'est arrivé qu'en 2012, soit trois ans plus tard.

D'autre part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Monsieur invoque le fait que ses enfants soient scolarisés, notons que ces derniers disposent d'un séjour légal et ne sont dès lors pas concernés par ladite décision. Les enfants habitent chez leur maman et Monsieur ne prouve pas entretenir de liens affectifs et ou financiers avec ceux-ci.

Monsieur invoque le fait qu'il n'aurait aucune chance d'obtenir un visa familial et la lenteur de la procédure au pays d'origine. Cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire démuné de passeport et de visa / défaut des documents requis ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend ses moyens d'annulation de la « Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 » et de la « Violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/80 : et les arts 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme [CEDH] ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avancer « plusieurs motifs stéréotypés qui ne peuvent justifier valablement et adéquatement la négation de l'existence de circonstances exceptionnelles ». Elle fait valoir à cet égard :

- qu'il n'est nullement conforme à la réalité que le requérant aurait pu demander l'autorisation de séjour à partir du pays d'origine dès lors qu'une telle demande serait vouée à l'échec, « *le requérant ne réunissant aucune des conditions requises par la législation belge notamment de revenus des enfants, pour pouvoir obtenir le séjour en Belgique et même pour obtenir un simple visa touristique* » ; elle estime dès lors « *que cette objection est toute abstraite et donc non adéquate, la référence à un arrêt du Conseil d'Etat visant un cas d'espèce ne peut être érigé en qualification abstraite pour soutenir un cas d'espèce différent* » ; elle souligne que le requérant explique pourquoi concrètement il ne peut introduire sa demande en Turquie, sans qu'on lui oppose la moindre objection concrète ;
- qu'aucun déplacement temporaire n'est réellement possible pour le requérant dès lors que « *tout retour équivaldrait à une véritable rupture d'avec ses enfants qui risque de durer longtemps et constitue pour lui un traitement inhumain et dégradant puisque le requérant va être replongé dans les souffrances de séparation de ses enfants* », et ce en violation des articles 3 et 8 de la CEDH ;
- s'agissant des liens du requérant avec ses enfants, elle soutient « *que l'office des étrangers aurait du en bonne administration vérifier ce fait sans difficulté en évitant de remettre en cause ce fait d'une manière abstraite* » ; en tout état de cause, la vie familiale entre parents et enfants est présumée selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et « *le fait qu'il soit séparé de ses enfants pendant trois ans dans les circonstances d'un divorce avec la mère des enfants ne peut renverser cette présomption* » ;
- que le fait de « *ne pas avoir été défavorablement signalé* » constitue une qualité exceptionnelle pour une personne qui a vécu toute sa vie dans une complète précarité.

Elle estime que « *la balance entre les intérêts en présence est manifestement disproportionnée* », et que la décision ne fait aucune analyse concrète de proportionnalité en affirmant de manière péremptoire et à tort que cette ingérence est « *nécessairement proportionnée* ».

Elle souligne que « *les conséquences de la décision et de l'ordre de quitter le territoire sont désastreuses pour le requérant, alors qu'il vit en Belgique depuis 4 ans et a pu retrouver ses enfants après une rupture de 3 ans sans que cela n'entraîne aucun désagrément ni pour autrui ni pour l'ordre public* ».

La partie requérante ajoute enfin que l'ordre de quitter le territoire est également « *non valablement motivé* » et que son exécution risque de la mettre dans une situation attentatoire à sa dignité et à sa vie familiale en violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les « circonstances exceptionnelles », qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a, dans la première décision attaquée, répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (sa vie familiale avec ses enfants scolarisés en Belgique ; son désir de travailler et d'être financièrement autonome ; l'impossibilité d'obtenir un visa au départ de la Turquie), en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Il ne ressort par ailleurs pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la première décision querellée.

Le Conseil relève encore que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui développe une argumentation dont le but, en définitive, est d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne ressortit pas au contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, comme rappelé au point 3.1. *supra*.

3.3.1. Quant à l'argument selon lequel une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine « *serait vouée à l'échec* » dans la mesure où le requérant ne réunit « *aucune des conditions requises [...] pour pouvoir obtenir le séjour en Belgique et même pour obtenir un simple visa touristique* », le Conseil observe que la partie requérante confond en réalité la question de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique, avec la question de l'obtention de cette autorisation de séjour comme telle, et préjuge de l'appréciation future de la partie défenderesse sur une telle demande introduite dans son pays d'origine.

3.3.2. S'agissant du fait de ne pas avoir été défavorablement signalé, le Conseil constate que cet élément ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que le grief soulevé quant à ce en termes de requête est dénué de toute pertinence.

3.3.3. Le premier acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9*bis* de la Loi, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En ce que la partie requérante estime en substance que « *la balance entre les intérêts en présence est manifestement disproportionnée* », le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue ni une exigence déraisonnable, ni une exigence disproportionnée et n'a aucune conséquence désastreuse puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, en ce que « *tout retour équivaldrait à une véritable rupture d'avec ses enfants qui risque de durer longtemps et constitue pour lui un traitement inhumain et dégradant puisque le requérant va être replongé dans les souffrances de séparation de ses enfants* », le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, être effectué au moment de l'exécution forcée de ladite mesure d'éloignement, et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM